

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1900297

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATURISME
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU
NATURISME EN LIBERTÉ
LES HAUTS-DE-FRANCE NATURISTES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Damien Vérisson
Rapporteur**

**Le tribunal administratif d'Amiens,
(1^{ère} Chambre)**

**Mme Frédérique Lambert
Rapporteur public**

**Audience du 2 juillet 2019
Lecture du 16 juillet 2019**

**10-01-05-02
10-01-05-03
49-04
C+**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 28 janvier 2019, 29 janvier 2019, 12 mai 2019 et 20 juin 2019, la Fédération française de naturisme, l'association pour la promotion du naturisme en liberté et l'association « Les Hauts-de-France naturistes », représentées par Me Delescluse, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 58/2018 du 19 septembre 2018 par lequel le maire de la commune de Quend a interdit la pratique du naturisme sur l'ensemble du territoire de la commune, ensemble les décisions du 29 novembre 2018 rejetant leurs recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Quend la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- l'arrêté est entaché d'une insuffisance de motivation ;
- l'arrêté attaqué doit être annulé par exception d'illégalité de la délibération du conseil municipal ;

- le maire de Quend a entaché les décisions portant rejet de leurs recours gracieux d'une erreur de droit en assimilant le naturisme au délit d'exhibition sexuelle prévu et réprimé à l'article 222-32 du code pénal ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation et de disproportion.

Par un mémoire en défense et des pièces enregistrés les 12 avril 2019, 1^{er} juin 2019, 7 juin 2019 et 27 juin 2019, la commune de Quend, représentée par Me Bodart, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérantes.

La commune de Quend soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute d'intérêt et de qualité agir des requérantes ;
- l'arrêté attaqué est dépourvu de caractère décisoire ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vérisson,
- les conclusions de Mme Lambert, rapporteur public,
- et les observations de Me Delescluse, représentant la Fédération française de naturisme, l'association pour la promotion du naturisme en liberté et l'association « Les Hauts-de-France naturistes », et de Me Lachal, représentant la commune de Quend.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté n° 58/2018 du 19 septembre 2018, le maire de la commune de Quend (Somme) a interdit la pratique du naturisme sur l'ensemble du territoire de la commune. Par lettres des 5, 8 et 9 novembre 2018, l'association « Les Hauts-de-France naturistes » (HDFN), l'association pour la promotion du naturisme en liberté (APNL) et la Fédération française de naturisme (FFN) ont chacune formé un recours gracieux contre l'interdiction ainsi édictée. Par décisions du 29 novembre 2018 le maire de Quend a rejeté leurs recours gracieux. Par la présente requête, les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté litigieux et des décisions du 29 novembre 2018 par lesquelles le maire de Quend a rejeté leurs recours gracieux.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Quend :

En ce qui concerne l'intérêt à agir de la Fédération française de naturisme :

2. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui

donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

3. En l'espèce, il ressort de l'article 1^{er} des statuts de la FFN que cette dernière a notamment pour objet de « défendre les intérêts du naturisme auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels et se tenir à leur disposition pour les renseigner ». Si la FFN dispose d'un champ d'action national, la mesure de police édictée par l'arrêté attaqué présente une portée excédant son seul objet local, dès lors qu'elle répond à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes situées notamment en bordure du littoral. Par suite, la FFN dispose bien d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué, et la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir des représentants de l'association HDFN, de l'association APNL et de la Fédération FFN :

4. En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association. Dans le silence des statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale.

S'agissant de la FFN et de l'AHDF :

5. En vertu des statuts de la FFN et de l'AHDF, chacun de leurs présidents les représente en justice après accord respectivement des 2/3 des membres du conseil d'administration, et du bureau. En l'espèce, les présidents respectifs de chacune de ces associations ont été autorisés à ester dans le cadre de la présente instance ainsi que cela ressort, d'une part, de deux délibérations des 17 novembre 2018 et 3 mai 2019 du conseil d'administration de la FFN prises dans le respect des conditions précitées et, d'autre part, de la délibération du bureau de l'AHDF du 23 décembre 2018. Par suite, les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité à agir des représentants de la FFN et de l'AHDF doivent être écartées.

S'agissant de l'APNL :

6. La régularisation d'un recours formé pour le compte d'autrui peut intervenir après l'expiration du délai de recours contentieux, y compris lorsque le recours a été formé initialement par un organe qui n'avait pas qualité pour agir, dès lors que celui qui en dispose s'approprie les conclusions dont le juge est saisi.

7. Il est constant que les statuts de l'APNL ne comportent aucune disposition expresse désignant l'organe compétent pour agir en justice. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 12 mai 2019, l'assemblée générale de l'APNL a ratifié la décision du conseil d'administration de cette association du 15 janvier 2019 autorisant son président à saisir la juridiction administrative d'un recours contre la mesure de police attaquée. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Quend doit être écartée.

En ce qui concerne le caractère décisive de l'arrêté attaqué :

8. Si la commune de Quend fait valoir en défense que les conclusions à fin d'annulation présentées pour les associations requérantes sont irrecevables dès lors que l'arrêté du 19 septembre 2018 se borne à rappeler la législation applicable et ne modifie pas l'ordonnancement juridique, il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que la mesure édictée a été prise sur le fondement des pouvoirs de police du maire lequel a, en outre, expressément entendu se fonder sur les dispositions répressives des articles 222-32 et R. 610-5 du code pénal. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de tout caractère décisive de l'arrêté litigieux, opposée par la commune de Quend doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté du maire de Quend du 19 septembre 2018 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête,

9. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, (...) les troubles de voisinage, (...) et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) ».*

10. Il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de police de prendre toute mesure nécessaire à faire cesser un trouble à l'ordre public et notamment d'interdire tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Toutefois une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire au regard de la situation de fait existant à la date à laquelle elle a été prise. Ainsi, l'autorité de police ne saurait prendre que les mesures strictement nécessaires à la suppression du trouble causé à l'ordre public, à l'exclusion de toute mesure ayant un caractère d'une sanction ou pouvant se prolonger au-delà de la disparition de ce trouble.

11. Par arrêté du 19 septembre 2018, le maire de Quend a, sur le fondement de ses pouvoirs de police, interdit la pratique du naturisme sur l'ensemble de la commune et en particulier sur sa zone littorale. Si le maire peut, en vertu de son pouvoir de police réglementer la pratique du naturisme afin de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité, il ne peut légalement imposer une mesure d'interdiction générale, absolue et permanente sur l'ensemble du territoire de sa commune.

12. Il est constant qu'une partie de la plage de Quend et des dunes qui l'environnent situées dans la partie sud du rivage, accueillent depuis plusieurs dizaines d'années une population adepte de la pratique du naturisme sans qu'une telle pratique n'ait occasionné, jusqu'à une période récente, aucun trouble particulier. Si le maire de Quend fait valoir en défense que la mesure attaquée est notamment justifiée par la « recrudescence d'actes heurtant la moralité et la tranquillité publiques de jeunes enfants », l'unique attestation faisant état de nombreuses réclamations enregistrées à l'office du tourisme de la commune par des personnes se plaignant des comportements adoptés par les naturistes et les quelques courriels, dont l'un est d'ailleurs postérieur à l'arrêté attaqué, n'établissent pas, en l'absence de circonstances locales, l'existence de troubles de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Quend et à justifier légalement l'interdiction générale et permanente prononcée. Par suite, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2018, ensemble les décisions du 29 novembre 2018 par lesquelles le maire de Quend a rejeté leurs recours gracieux.

Sur les frais de l'instance :

13. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commune de Quend demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Quend une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 septembre 2018 du maire de la commune de Quend et les décisions du 29 novembre 2018 sont annulés.

Article 2 : La commune de Quend versera à la Fédération française de naturisme, à l'association pour la promotion du naturisme en liberté, à l'association « Les Hauts-de-France naturistes » la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

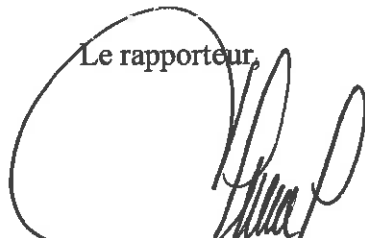
Article 3 : Les conclusions de la commune de Quend présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

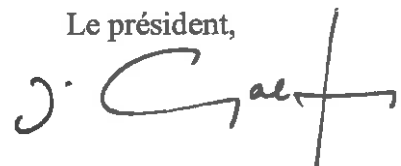
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération française de naturisme, à l'association pour la promotion du naturisme en liberté, à l'association « Les Hauts-de-France naturistes » et à la commune de Quend.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
M. Vérisson, conseiller,
Mme Guilbaud, conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2019.

Le rapporteur,

D. VÉRISSON

Le président,

O. GASPON

La greffière,

A. RIBIÈRE

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition conforme
Le Greffier
